



[REDACTED] 2015

Références : [REDACTED]

Objet : Demande de mesures différentes  
Transformation majeure et changement d'usage  
[REDACTED]

Madame,

La présente fait suite à votre demande de mesures différentes datée du [REDACTED] 2015, ayant pour objet la hauteur du garde-corps existant de l'escalier dans l'aile [REDACTED]

Nous vous informons de la décision de la Régie du bâtiment du Québec prise lors de la réunion du Comité des mesures différentes du [REDACTED] 2015.

Contexte

Il s'agit d'un bâtiment de 5 étages en hauteur de bâtiment construit vers les années 1800. Ce bâtiment est de construction combustible et est reconnu patrimonial par le Ministère de la culture et des communications.

[REDACTED] qui demeure la résidence [REDACTED], par un mur coupe-feu, et ainsi considéré comme un bâtiment distinct. Finalement, le [REDACTED] est également séparé de [REDACTED] par des murs coupe-feu.

Les travaux consistent principalement en l'aménagement d'espaces muséaux et des salles contenant des documents d'archives qui seront accessibles au public (usage du groupe A 2). De plus, les chambres aux niveaux 3 et 4 qui abritaient autrefois une part [REDACTED] seront transformées pour permettre de loger [REDACTED] qui ont besoin d'un lieu de ressourcement ou tout simplement pour faire l'expérience unique de loger dans un [REDACTED] possédant un cachet unique (usage du groupe C). Le niveau 3 sera conservé comme à l'origine et le niveau 4 subira une transformation majeure.

De plus, la jonction entre [REDACTED] sera démolie afin de construire un nouveau hall d'entrée accessible [REDACTED]

Le bâtiment est d'un usage principal du Groupe A 2 et du Groupe C, dont l'aire du bâtiment est d'environ 3 570 m<sup>2</sup> et de 5 étages en hauteur de bâtiment. Il est de construction combustible.

Le bâtiment sera protégé par un système de gicleurs conçu pour un niveau de risque supérieur que l'usage prévu.

Un système d'alarme sera installé et celui-ci communiquera [REDACTED]  
[REDACTED] il sera à double signal.

Réglementation applicable : Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié).

**Sujet :** Hauteur du garde-corps existant de l'escalier dans [REDACTED]  
[REDACTED]

#### PROBLÉMATIQUE

Dans [REDACTED] on retrouve un escalier (no.07) reliant les niveaux 3 à 5. La hauteur des garde-corps varie entre 800 et 870 mm autant au niveau des marches que des paliers.

Cet escalier a fait l'objet d'une mesure différente [REDACTED] qui ne comprenait que le cloisonnement de l'escalier.

#### PROPOSITION DU REQUÉRANT

Le requérant propose :

- Limiter l'accès à cet escalier aux employés et aux petits groupes de visiteurs qui seront toujours accompagnés d'un guide.
- Interdire l'accès à cet escalier à aucun enfant
- Ajouter une main courante le long du mur.

#### DÉCISION

La Régie bâtiment accepte la demande.

Les documents suivants fournis par le requérant font partie intégrante de la demande :

[REDACTED]

Cette décision est prise sous réserve des informations contenues dans la demande et n'est applicable que pour celle-ci. Cette décision ne doit pas être interprétée comme une approbation du projet et elle ne dispense pas le requérant d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

[REDACTED]

Pour tous renseignements supplémentaires concernant ce dossier, veuillez communiquer avec [REDACTED] au numéro de téléphone suivant:

[REDACTED]

Veillez agréer, madame, nos meilleures salutations.

[REDACTED]

Comité des mesures différentes – Montréal  
Direction du bâtiment et des installations techniques  
Direction de la réglementation et de l'expertise conseil

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

